

CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal est convoqué pour le 14 septembre 2023 à dix-neuf heures,
Convocation adressée individuellement à chaque conseiller.

ORDRE DU JOUR :

- Déviation de Orgères-en-Beauce et la Maladrerie - Etude de faisabilité présentée par le conseil départemental d'Eure-et-Loir,
- Point agence postale intercommunale,
- RPQS,
- Prix de l'eau,
- Prix de la redevance assainissement,
- Créations de postes,
- Loyer gendarmerie,
- Nomination régisseur,
- Acquisition presbytère,
- Rétrocession concession funéraire,
- Vitrail église,
- Bilan financier Communauté de communes Cœur de Beauce,
- Fermeture Trésorerie Villages Vovéens,
- Référent déontologue,
- Questions diverses.

Le Maire,

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Le quatorze septembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 5 septembre 2023 s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gilles CROSNIER, Maire.

Etaient présents : M. Gilles CROSNIER, M. Thierry BOURGEVIN, Mme Ghislaine BIGOT, M. Mathieu BOURGEOIS, M. Serge RINGWALD donne pouvoir à M. Gilles CROSNIER, M. Philippe LACHON, Mme Véronique GRANDVILLAIN, M. Jean-Lou GRANDVILLAIN, Mme Marie-Christine MORIN, M. Fabrice VACON, Mme Christelle PONTHEUX, Mme Delphine THOMIN, M. Pierrick de BEUKELAER, Madame Charlène PICAULT donne pouvoir à Madame Delphine THOMIN

M. Thierry BOURGEVIN est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande si le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal soulève des observations. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Modification des horaires d'extinction de l'éclairage public

DEVIATION DE ORGERES-EN-BEAUCE ET LA MALADRERIE – ETUDE DE FAISABILITE PRESENTEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

M. Marc COMAS (Chef de service du Service d'Ingénierie Routière) et M. Thierry ANGOULVANT (Directeur de la Direction des Infrastructures) du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir présentent au conseil municipal l'étude de faisabilité de déviation du centre-bourg de Orgères-en-Beauce et de la Maladrerie. La RD 927 est une route de catégorie 1 : liaison régionale et interdépartementale.

L'étude de faisabilité propose 3 variantes principales et 2 sous-variantes.

Afin d'être entériné, le projet devra être validé par une délibération du conseil municipal et ensuite par la commission « Infrastructures routières, mobilités et voies douces du Département d'Eure-et-Loir.

POINT AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Communauté de Communes Cœur de Beauce a recruté un agent pour une durée de 6 mois.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

PRIX DE L'EAU (FACTURATION 2025 – SUR CONSOMMATIONS 2024)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe comme suit le prix de l'eau potable pour la facturation 2025 :

Part communale : 1.15 € m³

Location annuelle de compteur : 35 €

La participation à la CCCB, les redevances à l'Agence de L'eau pour la pollution domestique et le FSIAREP (Fonds de solidarité à l'interconnexion des réseaux d'eau potable) seront facturées en plus.

PRIX DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT (FACTURATION 2025 – SUR CONSOMMATIONS 2024)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe comme suit le prix de la redevance d'assainissement pour la facturation 2025 :

Le Mètre cube : 1.75 €

La redevance à l'Agence de l'Eau pour la modernisation des réseaux de collecte sera facturée en plus.

RECRUTEMENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un départ d'un agent il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 15 octobre 2023 au 14 octobre 2024 lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1°

du code général de la fonction publique (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*).

Cet agent assurera des fonctions d'entretien des locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De créer, à compter du 15 octobre 2023 jusqu'au 14 octobre 2024, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à 2 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser M. le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- D'autoriser M. le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.
- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

RECRUTEMENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'activité du service administratif il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024 lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*).

Cet agent assurera des fonctions de secrétariat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De créer, à compter du 1^{er} décembre 2023 jusqu'au 30 novembre 2024, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie C à 7 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser M. le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- D'autoriser M. le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1^o du code général de la fonction publique.
- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur le 11^{ème} échelon relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

LOYER DE LA CASERNE DE GENDARMERIE

Monsieur le Maire a été saisi par la Direction des finances publiques d'Eure-et-Loir pour procéder au renouvellement du bail de la caserne de gendarmerie à compter du 1^{er} septembre 2023.

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser à signer un nouveau bail selon les caractéristiques suivantes :

- localisation : rue Texier Gallas
- références cadastrales ZR n° 62 et ZR n° 65 pour une superficie de 6107 m²
- désignation du bien : Locaux de services et techniques et 7 logements, garage de service, cour de service, aire de lavage, emplacements de stationnement, voies de circulation et espaces verts aménagés.
- durée : 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2023 pour se terminer le 31 août 2032
- loyer annuel de 118 490 €
- le loyer sera révisable triennalement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE. L'indice de référence à retenir étant celui du 1^{er} trimestre 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise M. le Maire à signer le bail.

NOMINATION REGISSEUR

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le régisseur ayant quitté la collectivité, il convient de procéder aux démarches pour en nommer un nouveau.

ACQUISITION PRESBYTERE

Monsieur le Maire rappelle la visite du presbytère qui a eu lieu le 9 août 2023.

RETROCESSION CONCESSION FUNERAIRE

Monsieur le Maire rappelle que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, par le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession.
- La concession doit être vide de tout corps.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande présentée par Monsieur Bernard de RYBEL résidant 11 rue Edgar Poe Paris (75019) titulaire de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

Concession n° 460

Acquisition le 01/10/2021 pour une durée de 30 ans au prix de 250 €

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, M. Bernard DE RYBEL déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour à la commune de Orgères-en-Beauce afin qu'elle en dispose selon sa volonté contre le remboursement de 231 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Accepte la rétrocession de la concession funéraire n° 460 aux conditions énoncées.

VITRAIL ÉGLISE

M. le Maire informe le conseil municipal que M. Paul Challan Belval, artiste-verrier, a réalisé un vitrail pour l'église Saint-Pierre à la commande de Mme Hélène Guillemain. Il s'agit de la conversion de Saint-Paul qui prendra place dans le transept gauche.

BILAN FINANCIER DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE

Le bilan financier de la communauté de communes Cœur de Beauce a été remis au conseil municipal.

FERMETURE TRÉSORERIE VILLAGES VOVÉENS

Pour rappel, la trésorerie des Villages Vovéens a été fermée au public le 23 août 2023 avec un transfert au Service de Gestion Comptable (SGC) de Châteaudun au 1^{er} septembre 2023.

Les opérations relatives au TRF (fusion de la base Helios de la Trésorerie de Voves à la trésorerie de Châteaudun) se sont déroulées les 9 et 10 septembre 2023.

Coordonnées postales du SGC de Châteaudun

14 rue de la Madeleine 28205 CHATEAUDUN

Responsable : M. Jean-François LAPAQUELLERIE

REFERENT DEONTOLOGUE

Vu l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 correspondant :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- soit à un collège composé de personnes

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Désigne Monsieur Michel DEGOFFE comme référent de la commune de Orgères-en-Beauce,
- Précise que Monsieur Michel DEGOFFE exercera sa mission pour une durée de 3 ans,
- Précise que tout conseiller municipal pourra saisir Monsieur Michel DEGOFFE et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendu seront détaillées dans un règlement dédié.
- Précise que Monsieur Michel DEGOFFE percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

MODIFICATION DES HORAIRES D'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Suite à de nombreuses demandes, le conseil municipal décide de solliciter ENERGIE Eure-et-Loir en tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public de modifier les horaires d'interruption de l'éclairage public sur le territoire communal

Ainsi, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- SE PRONONCE en faveur du principe d'interruption de l'éclairage public de 23 h à 6 h sur le territoire communal,
- CHARGE Monsieur le Maire de solliciter ENERGIE Eure-et-Loir en tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public pour la mise en œuvre de cette mesure.

Questions diverses :

- Proposition pour les lauréats aux Maisons fleuries 2023,
- Monsieur le Maire rappelle les travaux qui vont être engagés,
- Monsieur le Maire fait un point des retards de paiements de certains administrés,
- Le conseil municipal est informé de l'ouverture d'un dispositif ULIS au sein de l'école primaire de Orgères prenant effet au 1^{er} septembre 2023,
- Le SIRTOMRA met en œuvre des actions pour contribuer à l'amélioration des performances de recyclage et lance un appel à projets concernant la collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyers. La commune a fait part de son intérêt.
- M. le Maire informe le conseil que les communes doivent définir les zones d'accélération des énergies renouvelables
- Un système d'écluse provisoire va être aménagé aux abords de la microcrèche afin de réguler la circulation.
- Une marche octobre rose va avoir lieu le dimanche 22 octobre,
- Monsieur le Maire rappelle les dates du recensement de la population et informe le conseil qu'un recrutement d'agents recenseurs va être lancé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

CROSNIER Gilles	BOURGEVIN Thierry	BIGOT Ghislaine
BOURGEOIS Mathieu	RINGWALD Serge	LACHON Philippe
GRANDVILLAIN Véronique	GRANDVILLAIN Jean-Lou	MORIN Marie-Christine
VACON Fabrice	PONTHIEUX Christelle	THOMIN Delphine
de BEUKELAER Pierrick	PICAULT Charlène	